

VD_GERICHTE PE23.010776 vom 28. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.010776

FR: VD_GERICHTE PE23.010776 du 28 février 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.010776 del 28 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Une ordonnance par laquelle le Ministère public ordonne ou refuse la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP) est susceptible d'un recours au sens des art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3e éd., Bâle 2023, n. 10 ad art. 393 CPP). Elle peut être attaquée dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par une partie qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant invoque que les faits reprochés à sa sœur et à lui-même « semblent passablement, pour ne pas dire totalement identiques ». Il est en effet reproché aux deux coprévenus d'avoir livré des quantités importantes de cocaïne, et – selon les enquêteurs – de l'avoir fait « dans l'enchaînement ». C'est ainsi que les propos suivants ont été tenus lors d'une audition (PV aud. 7, ll. 143-146) : « (...) chaque fois que vous venez voir votre sœur en Suisse, celle-ci livre de la drogue dans l'enchaînement ». Dans la mesure où les enquêteurs considèrent que l'ensemble des transports de M. _____ est en lien avec sa présence en Suisse, le recourant en déduit que les faits sont bien liés. Il en conclut que le refus de joindre est « incompréhensible et semble uniquement destiné à compliquer le travail de la défense ».

- 8 -

E. 2.2

Selon l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Cette disposition consacre le principe de l'unité de la procédure pénale. Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine. Il garantit également le respect du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 3 al. 2 let. c CPP) et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; ATF 138 IV 29 consid. 3.2; TF

7B_209/2023 du 7 novembre 2023 consid. 4.1 ; TF 6B_1436/2022 du 19 octobre 2023 consid. 3.1.1 et les références citées ; TF 1B_524/2020 du 28 décembre 2020 consid. 2.3, non publié in ATF 147 IV 188). Le Tribunal fédéral a relevé le caractère problématique, du point de vue du droit à un procès équitable garanti aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101], de la conduite de procédures séparées ou de la disjonction de causes en cas d'infractions commises par plusieurs auteurs ou participants, eu égard au risque de voir l'un des intéressés rejeter la faute sur les autres (ATF 134 IV 328 consid. 3.3; ATF 116 Ia 305 consid. 4b; TF 1B_116/2020 du 20 mai 2020 consid. 1.2). Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). La disjonction de procédures doit rester l'exception (ATF 144 IV 97 consid. 3.3; ATF 138 IV 214 consid. 3.2). Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; TF 6B_1436/2022 précité consid. 3.2.2 et les références citées). Constituent notamment des motifs objectifs justifiant la disjonction de causes un nombre élevé de coprévenus rendant la conduite d'une procédure unique trop difficile, une incapacité de comparaître de longue durée d'un des coprévenus, ou l'imminence de la prescription (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; TF 6B_1436/2022 précité consid. 3.1.2 et les références citées ; Schlegel, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [éd.],

- 9 - SK-Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 3e éd. 2020, vol. I, Art. 1-196 StPO, n° 4 ad art. 30 CPP; Bouverat, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 4 ad art. 30 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, il est indéniable que les faits reprochés au recourant et à sa sœur sont intimement liés. Si, dans un premier temps, l'implication du recourant était tenue pour limitée à une, voire deux livraisons, et qu'il paraissait expédient de ne pas joindre les deux enquêtes, il apparaît désormais que les enquêteurs, en se fondant sur les localisations à l'étranger puis en Suisse du recourant et sur les autres éléments ressortant de l'analyse de son téléphone portable, le soupçonnent d'avoir livré à de nombreuses reprises des quantités de cocaïne à sa sœur, notamment depuis Rotterdam, qui elle-même les livrait le même jour à [...], ressortissant nigérian déféré séparément. On peut admettre qu'[...] fasse l'objet d'une enquête séparée, notamment parce qu'il semble être impliqué à un autre niveau, et avoir une activité différente de celle du recourant et de sa sœur, puisqu'il est soupçonné de coordonner la distribution de la drogue sur la région lausannoise. En revanche, l'activité du frère et de la sœur apparaît intimement liée, puisque selon les enquêteurs, ils se seraient relayés dans le transport. Or, sur les motifs de sa quinzaine de brefs séjours en Suisse de mi-décembre 2022 à juin 2023, et notamment de ses contacts avec sa sœur, le recourant a été interrogé précisément le 18 janvier 2024. Quant à sa sœur, seul un procès-verbal d'audition du 23 mai 2023 a été versé au dossier, qui compte tenu de sa date ne tient évidemment pas compte des développements récents de l'enquête menée contre le recourant. Il importe ainsi manifestement de confronter les deux protagonistes à leurs versions respectives, en particulier pour savoir précisément ce qu'il en a été de chacune des livraisons. Dans le cas contraire, il y aurait un risque d'établissement contradictoire des faits. En outre, le fait de verser le dossier – ou les auditions – dans l'autre dossier ne suffira pas à garantir la manifestation de la vérité et les droits de chacun des participants à la procédure. Il en irait de même si les défenseurs d'office étaient admis aux

- 10 - auditions du prévenu qu'ils n'assistent pas. Au demeurant, de telles solutions iraient à l'encontre de l'économie de la procédure. Enfin, il faut souligner que le procureur paraît ne réserver la jonction que lorsque les deux enquêtes sont instruites contre le même prévenu. Or, ce raisonnement est contraire à l'art. 29 al. 1 let. b CPP qui pose le principe de l'unité de la procédure lorsqu'il y a plusieurs coauteurs. En l'occurrence, tel est bien le cas pour les motifs exposés ci-dessus. Par ailleurs, il n'existe pas de motifs qui s'opposeraient à une jonction, tel le nombre élevé de coprévenus qui rendrait la conduite de l'enquête difficile, ou encore l'imminence de la prescription de l'action pénale.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que la jonction des causes PE23.010776-FCN et PE23.009550-FCN est admise.

L'indemnité en faveur du défenseur d'office pour la procédure de recours doit être fondée sur une durée d'activité utile de deux heures d'avocat breveté au tarif de 180 fr. de l'heure (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 360 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 7 fr. 20, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 29 fr. 75, s'agissant de prestations exclusivement postérieures au 31 décembre 2023 (cf. CREP 18 janvier 2018/39), de sorte que l'indemnité s'élève au total à 397 fr. en chiffres arrondis. Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et de l'indemnité ci-dessus, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 30 janvier 2024 est réformée en ce sens que la jonction des causes PE23.010776-FCN et PE23.009550-FCN est admise. III. L'indemnité allouée à Me David Moinat, défenseur d'office de E._____, est fixée à 397 fr. (trois cent nonante-sept francs).

- 12 - IV. Les frais de la présente procédure, comprenant les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 397 fr. (trois cent nonante-sept francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Moinat, avocat (pour E._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.